



FICHE GEN
N°3 V1

Les Formalités Administratives

**A V A N T L E S P E C T A C L E O U L A
M A N I F E S T A T I O N**

L'association doit demander à la mairie une autorisation d'organisation.

L'association souhaite ouvrir un débit de boisson temporaire. Pour cela, elle devra obtenir une autorisation délivrée par le maire indiquant la catégorie et déclarer l'ouverture du débit à la recette locale des impôts. Sur ce point, l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique précise que " les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes " (boissons sans alcool ou boissons fermentées non distillées).

Dans ce cadre là, le spectacle doit également être déclaré à la gendarmerie ou au commissariat de police.

Les dirigeants de l'association devront enfin, en prévision du spectacle ou de la manifestation qu'ils organisent :

- * Faire le point sur les assurances nécessaires, sachant que, selon les situations, il faudra soit demander une extension du contrat d'assurance en cours, soit souscrire une assurance spécifique ;
- * Le cas échéant, interroger les services compétents (notamment mairie et pompiers) sur les mesures de sécurité à prendre dans la perspective de l'accueil du public.